

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 3937/25
du 03.12.2025
L-SA-229/25

Audience publique du trois décembre deux mille vingt-cinq

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause e n t r e

la société anonyme de droit français SOCIETE1.) SA,

établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie créancière-saisissante,

comparant par Maître Emmanuel HANNOTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.),

demeurant à F-ADRESSE2.),

partie saisie,

comparant par Maître Lukman ANDIC, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e n p r é s e n c e d e:

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie tierce saisie.

Faits

Sur demande de la partie saisie du 11 mars 2024, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du vendredi 30 mai 2025 à 9 heures, salle JP 0.02.

Après une remise, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du mercredi, 2 juillet 2025 à 15.00 heures salle JP 0.02, lors de laquelle Maître Emmanuel HANNOTIN, avocat à la Cour se présentant pour la société anonyme de droit français SOCIETE1.) SA, et Maître Lukman ANDIC, avocat à la Cour, se présentant pour PERSONNE1.) furent entendus en ses moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé au 10 juillet 2025.

En date du 8 juillet 2025, le Tribunal prononça la rupture du délibéré, et refixa l'affaire en question pour plaidoiries à l'audience publique du mercredi, 1^{er} octobre 2025 à 15 heures, salle JP 0.02.

Après une remise, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du mercredi 5 novembre 2025 à 15 heures, salle JP0.02, lors de laquelle la partie saisissante, lors de laquelle Maître Emmanuel HANNOTIN, avocat à la Cour se présentant pour la société anonyme de droit français SOCIETE1.) SA, et Maître Lukman ANDIC, avocat à la Cour, se présentant pour PERSONNE1.) furent entendus en ses moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été avancé,

le jugement qui suit :

Suivant ordonnance rendue le 13 février 2025 par le juge de paix de Luxembourg, la société anonyme SOCIETE1.) SA, partie saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions ou rentes de PERSONNE1.), partie saisie, entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl, partie tierce-saisie, pour avoir paiement du montant de la somme de 28.578,35 euros.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce saisie le 20 février 2025.

Par lettre entrée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 26 février 2025, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

Les moyens et prétentions des parties

La société anonyme SOCIETE1.) SA a demandé la validation de la saisie-arrêt pour le montant autorisé de 28.578,35 euros.

PERSONNE1.) s'est opposée à la demande en faisant valoir qu'elle ferait l'objet d'une faillite personnelle en France suivant un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Val de Briey

en date du 15 octobre 2024. Cette décision ferait obstacle aux poursuites, de sorte que la saisie-arrêt pratiquée par la société anonyme SOCIETE1.) SA ne saurait être validée.

Elle explique que la créance dont se prévaudrait la partie saisissante résulterait d'un cautionnement souscrit par PERSONNE1.) au profit de la société qui aurait acquis le bien en question. La société acquéreuse du bien aurait été placée en liquidation judiciaire et que cette mesure aurait été étendue aux biens de PERSONNE1.) à titre de sanction. Elle serait dès lors dessaisi de tous ses biens. Cette sanction aurait nécessairement une incidence sur la présente procédure alors que la saisie de ses biens serait impossible.

Elle demande dès lors la mainlevée de la saisie-arrêt en application du principe « saisie sur saisie ne vaut ».

En ce qui concerne le montant de la créance réclamée par la société anonyme SOCIETE1.) SA, elle fait valoir qu'elle ne disposerait d'aucun document actualisé.

La société anonyme SOCIETE1.) SA fait répliquer que la faillite personnelle dont PERSONNE1.) serait frappée constituerait une sanction civile qui ne serait pas reprise dans l'annexe A du règlement (UE) n°2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité. Par conséquent, la faillite personnelle de PERSONNE1.) n'aurait aucune incidence sur la présente procédure. Il y aurait dès lors lieu de procéder à la validation de la saisie-arrêt.

Appréciation

Par jugement n° de PC NUMERO1.) du 15 octobre 2024 par le Tribunal de Commerce de Val de Briey, une mesure de faillite personnelle a été prononcée à l'encontre de PERSONNE1.) pour une durée de dix ans.

Aux termes de l'article 19.1. du règlement (CE) 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, toute décision ouvrant une procédure d'insolvabilité rendue par une juridiction d'un Etat membre compétente en vertu de l'article 3 est reconnue dans tous les autres Etats membres dès qu'elle produit ses effets dans l'Etat d'ouverture.

L'article 1^{er} du règlement précité dispose que :

« Le présent règlement s'applique aux procédures collectives publiques, y compris les procédures provisoires, qui sont fondées sur des législations relatives à l'insolvabilité et au cours desquelles, aux fins d'un redressement, d'un ajustement de dettes, d'une réorganisation ou d'une liquidation:

- a) un débiteur est totalement ou partiellement dessaisi de ses actifs et un praticien de l'insolvabilité est désigné;*
- b) les actifs et les affaires d'un débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'une juridiction; ou*
- c) une suspension provisoire des poursuites individuelles est accordée par une juridiction ou de plein droit pour permettre des négociations entre le débiteur et ses créanciers, pour autant que la procédure pour laquelle la suspension est accordée prévoit des mesures adéquates pour protéger la masse des créanciers et, si aucun accord n'est dégagé, qu'elle soit préalable à l'une des procédures visées au point a) ou b) ».*

Les procédures d'insolvabilité visées par le règlement sont celles définies ci-dessus et mentionnées à l'annexe A du même règlement.

Cette annexe prévoit que la France a intégré dans le champ d'application du règlement la sauvegarde, la sauvegarde accélérée, la sauvegarde financière accélérée, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire.

Il ressort de l'annexe A que la France n'a pas inclus la faillite personnelle dans la liste des procédures figurant à cette annexe, qui répertorie les procédures auxquelles s'applique le règlement (CE) 2015/848 du 20 mai 2015.

Il s'ensuit que le débiteur en faillite personnelle ne peut invoquer le règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015 pour que soient reconnues et exécutées de plein droit les mesures de traitement adoptées par la commission ou le juge à son profit.

La décision dont fait état PERSONNE1.) n'a donc aucun effet au Luxembourg.

En l'occurrence, la partie créancière verse un acte notarié n°NUMERO2.) passé par devant Maître Albert JACO, notaire à Verdun en date du 16 août 2010 ainsi qu'un certificat de titre exécutoire européen délivré par la même juridiction dans le cadre des règlements (CE) 805/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées et (CE) n°1869/2005 de la Commission du 16 novembre 2005 remplaçant les annexes du règlement (CE) n° 805/2004.

Il est constant en cause que la société anonyme SOCIETE1.) SA dispose d'un titre exécutoire permettant la validation d'une saisie-arrêt spéciale.

En présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Comme la partie saisissante dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à concurrence des montants autorisés et que la saisie-arrêt a été pratiquée conformément aux règles de procédure régissant la matière, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pour la somme de de 28.578,35 euros.

Au vu de l'existence d'un titre exécutoire, il y a finalement lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement sans caution sur base de l'article 115, 1ère phrase du nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl, de sa déclaration affirmative,

déclare bonne et valable, partant,

valide la saisie-arrêt n°L-SA-229/25 pratiquée par la société anonyme SOCIETE1.) SA sur les salaires perçus par PERSONNE1.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl pour la somme de 28.578,35 euros (*vingt-huit mille cinq cent soixante-dix-huit euros et trente-cinq cents*),

ordonne à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le traitement de la partie débitrice-saisie à partir du 20 février 2025, jour de la notification de la saisie-arrêt,

ordonne en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme redue,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en notre audience publique à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Séverine LETTNER, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Michel BLOCK, qui ont signé le présent jugement.

Séverine LETTNER
Juge de paix

Michel BLOCK
Greffier